



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.3/Add.1
13 février 1995

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE DE
LA NOUVELLE-ZELANDE CONCERNANT LES DIRECTIVES APPLICABLES
A L'EXPORTATION DE MATIERES, D'EQUIPEMENTS ET DE
TECHNOLOGIE NUCLEAIRES**

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique une note verbale en date du 22 décembre 1994 communiquant des informations sur la politique et les pratiques du Gouvernement néo-zélandais en matière d'exportations nucléaires.
2. Conformément à la demande formulée dans la note verbale, le texte de celle-ci est joint en annexe.

NOTE VERBALE

La mission permanente de la Nouvelle-Zélande présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de communiquer de nouvelles informations sur la politique et les pratiques de son Gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement néo-zélandais a décidé que les principes fondamentaux concernant les garanties et les contrôles des exportations qui sont énoncés dans les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires (document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1) devraient s'appliquer non seulement aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques à destination de tout Etat non doté d'armes nucléaires mais aussi, dans le cas des contrôles des retransferts, aux transferts à tout Etat.

Le Gouvernement néo-zélandais a décidé que le consentement du fournisseur sera nécessaire pour tout retransfert d'articles figurant sur la Liste de base et pour tout transfert visé à l'alinéa 10 a) 2 du document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1 en provenance de tout Etat qui n'exige pas des garanties intégrales, conformément à l'alinéa 4 a) des Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires (INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1), comme condition de la fourniture.

Le Gouvernement néo-zélandais a aussi décidé que, nonobstant d'autres dispositions des Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires énoncées dans le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1, il n'autorisera le transfert d'articles figurant sur la Liste de base que s'il a la certitude que ces transferts ne contribueront pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Une copie des "Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires" où figurent des amendements aux paragraphes 1 et 10 b) et un nouveau paragraphe 11 et où les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence est jointe à la présente note*.

En prenant cette décision, le Gouvernement néo-zélandais est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit au risque de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement néo-zélandais serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir porter la présente note à l'attention des Etats Membres de l'AIEA.

*/ Voir l'annexe au document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.3.